



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
DÉCISION DU MAIRE



DECISION MUNICIPALE DEC-2026-003

Portant prise en charge d'un dommage sur le véhicule de Madame Odette DE BORTOLI par négligence d'entretien d'une voirie

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 portant délégation du conseil municipal au maire ;

VU la délibération n°DEL-2026-021 du 30 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT que Madame Odette DE BORTOLI a endommagé son véhicule personnel en roulant dans un « nid-de-poule » sur une voirie dont la commune d'Excenevex a la charge de l'entretien ;

CONSIDÉRANT qu'un défaut d'entretien de la part de la commune d'Excenevex est reconnu sur cette voirie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune d'Excenevex prend à sa charge les dommages causés sur le véhicule de Madame Odette DE BORTOLI, selon justificatifs fournis, à hauteur de 958,89 euros toutes taxes comprises.

Article 2 : Le virement sera effectué en un seul mandat sur le compte communiqué par Madame Odette DE BORTOLI.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général et Madame l'Inspectrice des Finances Publiques du Service de gestion comptable de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Excenevex, le 05 mai 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.